

Envoyé par mail le 27 février 2023

CONTRIBUTION du COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS à la CONSULTATION PUBLIQUE



Notre association agréée pour la protection de l'environnement s'oppose au projet « Coucoo » tel qu'il est défini dans la nouvelle demande de Permis d'Aménager modifié.

La contribution de notre association s'appuie entièrement sur les avis de l'OFB et de la MRAe, dont l'administration a sollicité les services techniques pour analyser l'étude d'impact du dossier. Les compétences de ces 2 instances font autorité en matière d'environnement.

Leurs remarques seront *en italique* avec annotation de la pagination. Nos observations seront en bleu.

1-A PARTIR DE L'AVIS OFB du 14 sept 2022

Description du Projet : p3/10

La définition du Projet est incomplète :

- *en phase d'exploitation, des précisions devront être apportées sur la **surface totale aménagée**, la localisation de l'obligation réelle de **débroussaillage**.*

Nous avons toujours souligné la minimisation de l'impact du projet permise par l'ignorance des travaux de débroussaillage et la faible occupation au sol de chaque construction d'ailleurs nommée à tort « cabane ». Or, même si certaines sont sur pilotis, cela n'empêche pas la destruction du sol végétal sur le lieu d'implantation. Cette pure destruction doit être multipliée par 25 d'une part, d'autre part on doit tenir compte de l'effet de « mitage » créé par la dispersion des constructions sur 2,5 km de berges. Cet effet s'avère plus impactant qu'une urbanisation regroupée sur un seul lieu, imposant des défrichements sécuritaires bien plus nombreux, par ailleurs pas localisés dans le dossier.

- *en phase de travaux, des précisions devront être apportées sur les **modalités** d'acheminement des matériaux par voie d'eau..., la **durée** des opérations de construction ..., la **localisation** des zones de stockage et de stationnement des engins et des véhicules.*

Ce manque de précisions sur les sites et la durée du chantier voudraient donner aux travaux un aspect ponctuel et inoffensif. Il n'en est rien vis à vis d'un environnement riche et fragile, très sensible aux passages répétés et au bruit à certaines périodes qui devraient être définies.

Contexte réglementaire : p4/10

Compte tenu de l'incidence notable de ce projet sur **plusieurs espèces protégées**, au titre de l'article L411-1 du CE (bacchante, damier de la succise, lézard à 2 raies, couleuvre vipérine, oiseaux et chiroptères sylvoles), ce projet pourrait faire l'objet d'une **demande de dérogation** au titre de l'article L411-2 du CE. Nos associations environnementales dénoncent toutes l'absence de demande de cette dérogation pourtant nécessaire au minimum dans le cas du dérangement ou de la destruction d'une seule espèce protégée ou de son habitat ! Dans le cas présent, nous regrettons que le passage du dossier au Conseil National pour la Protection de la Nature ait été évité à l'entreprise Coucoo par simple complaisance de l'Administration !

Evaluation environnementale : p4et5/10

Contexte :

- *réserve et corridor biologiques d'intérêt patrimonial de la **Trame Verte Midi-Pyrénées***
- ***ZNIEFF de type 1** du lac de Montbel et partie orientale du Bas Pays d'Olmes*
- ***ZNIEFF de type 2** des coteaux du Palassou*
- *moins de 5 km de la **Zone Natura 2000***
- *périphérie du lac caractérisée par des boisements caducifoliés mûres, des pelouses sèches, prairies*

de fauche, zones humides et mares qui forment des **réservoirs biologiques, écologiques, d'intérêt patrimonial.**

Nous soulignons également la richesse exceptionnelle du lac constant, attestée récemment par l'Atlas de la Biodiversité Communale dont curieusement l'étude d'impact de Nymphalis ne tient compte que partiellement !

Méthodologie :

28 jours et 13 nuits sur le terrain...La méthode ne mentionne pas les temps de prospection active par journée. Les placettes végétales devront être localisées sur une carte. Pour chaque placette, la liste des espèces inventoriées...l'inventaire des reptiles auraient pu être optimisés...L'inventaire des oiseaux devra être complété par des écoutes de nuit en période de reproduction et hivernale.

La pression d'inventaire est jugée moyenne pour la flore, les insectes, les amphibiens, les reptiles et les oiseaux...

Nous nous étonnons de la faible pression d'inventaire mise en rapport avec la biodiversité remarquable d'un milieu laissé tranquille pendant 36 ans et donc devenu rare en plaine. 28 jours de prospection, c'est très peu pour une étude environnementale qui se réclame être une véritable étude d'impact. Une amplitude sur une année entière aurait été plus appropriée.

Habitats Faune/Flore : p5à7/10

Biodiversité importante des **habitats (13)**, des **espèces végétales (239)**, **animales (156)**.

Flore : formations végétales d'Intérêt Communautaire (herbiers de potamot, tapis de nitella hyalina)...4 hectares de zones humides, mares d'intérêt local...**Pas de prise en compte des zones humides « H »** (berges périodiquement inondées, forêts riveraines et fourrés ripicoles)...**L'état initial devra être complété** (plusieurs espèces d'intérêt local) par une cartographie des arbres sénescents favorables au coléoptères saproxyliques

L'urbanisation en « mitage » sur 2,5 km de berges dont nous dénonçons l'impact majeur aurait en effet nécessité la prise en compte la nature de ce linéaire de berges. Leur caractère de zones humides permanentes ou périodiques a été oublié, de même qu'à certains endroits, leur proximité avec la forêt de La Fajane dont la qualité mérite une tranquillité pérenne. Rien n'est dit sur le débroussaillage dont ces berges pourraient faire l'objet.

Faune : **27 insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères d'Intérêt Communautaire et Patrimonial** (pas de lucane cerf volant).

- **la bioévaluation ne prend pas en compte la liste rouge régionale (2019)**, (bacchante « en danger », succise quasi-menacée). La caractérisation de ces 2 espèces aurait dû comporter une cartographie de leurs plantes hôtes.
- **La bioévaluation des amphibiens et reptiles... ne prend pas en compte la liste rouge régionale (2015)** (triton marbré « vulnérable », lézard à 2 raies et couleuvre d'Esculape « quasi-menacés »).
- **La bioévaluation des oiseaux ne prend pas en compte la liste rouge régionale** (vautour fauve « vulnérable », pie-grièche « quasi-menacée », pipit et grande aigrette « vulnérables »). En outre, balbuzard pêcheur et plongeon imbin (« vulnérables » sur liste rouge nationale) non mentionnés.
- **La bioévaluation des chiroptères ne prend pas en compte la liste rouge nationale actualisée** (pipistrelle et sérotine « quasi-menacées »).

Nous ferons remarquer l'insistance avec laquelle l'OFB note l'absence de prise en compte des listes pourtant actualisées et à portée de tous dont fait preuve Nymphalis dans ce qui a la prétention de passer pour une étude d'impact !

Mesures de Réduction : p9/10

La mise en défens des zones sensibles...est insuffisamment développée (la mise en œuvre devra être précisée : piquets, rubalise...). Les périmètres en défens...devront être localisés sur cartes.

Cette absence de zonage montre d'une part la quantité importante des zones sensibles entre les constructions, d'autre part la quasi-impossibilité de les matérialiser. Dans ces conditions, la volonté de mise

en défens relève plus de l'intention que de la réalité.

*La réalisation des opérations de **défrichage, débroussaillage...**(auront lieu) sur la période 1er sept-31 mars. **Cette mesure ne sera pas assez efficace.** Les gîtes potentiels pour la faune (pierriers, amas de bois...) devront être retirés du 1er sept au 30 nov. . **L'opération sera couplée à des captures.***

Ces défrichements et débroussaillages obligatoires et périodiques s'avèrent très contraignants, voire impossibles, sur une durée limitée et avec des captures systématiques de faune. Nous sommes entièrement d'accord avec les préconisations de l'OFB, mais aussi persuadés que le porteur de projet évitera ces contraintes : comment envisager de retirer tous les amas de bois, gîtes potentiels de faune, quand l'opération de débroussaillage crée elle-même par définition tous ces amas ? Même dans l'éventualité d'une possible réalisation, la mesure est par ailleurs annoncée inefficace par l'OFB ! C'est donc la preuve de l'impact important de ces débroussaillages réguliers sur des surfaces énormes.

*Au niveau des boisements anciens, les opérations devront être restreintes à la période du 1er oct-30 nov. Une attention particulière devra être portée sur **le ralentissement et l'amortissement de la chute des arbres favorables (aux chiroptères) lors de leur abattage.***

Nous approuvons ces préconisations nécessaires au respect des chiroptères et des arbres remarquables. Là aussi, nous doutons de leur application systématique : comment envisager retenir un arbre en train de tomber chaque fois qu'on doit procéder à un abattage ? Pourtant, contrairement à ce qui est affirmé, on voit ici que les travaux vont nécessiter de nombreux abattages aux impacts désastreux.

Au niveau des zones humides, les opérations seront restreintes à la période 1er sept-30 janv.

*Au niveau des autres milieux, les opérations seront restreintes à la période 1er sept-28 fév. **Le chantier fera l'objet d'un encadrement écologique.***

Sur un chantier de cette importance, il ne suffit pas de décréter un encadrement écologique pour que ces énormes contraintes soient respectées ou bien simplement que ces mesures soient efficaces.

Mesures Compensatoires :

*...le dossier relève que le projet aura **une incidence résiduelle négligeable qui ne nécessitera pas de mesures de compensation.***

*Or, **la destruction** de plusieurs hectares de formations végétales (arbres gîtes, boisements, milieux ouverts et semi-ouverts, zones humides), habitats de plusieurs espèces d'insectes, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de chiroptères constitue **une incidence résiduelle notable qui nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires.***

Nous relevons le vide sidéral de ce paragraphe dans le dossier, d'autant plus incompréhensible que l'OFB démontre très bien la nécessité de la mise en place de mesures compensatoires. Entre une incidence « négligeable » et une incidence « notable », il y a un monde !

2-A PARTIR DE L'AVIS DE LA MRAe DU 3 OCT 2022

Les observations de la MRAe recourent à de nombreuses reprises celles de l'OFB (que nous venons de commenter). Afin d'éviter des répétitions, nous choisissons de ne relever que ce qui diffère des premières, les complète ou les conforte.

Notre but est le même que précédemment vis à vis de l'OFB : faire part de nos remarques en nous appuyant sur les avis crédibles d'une structure compétente et officielle, comme le précise en introduction (p2/15) la MRAe :

*Cet avis...porte sur la qualité de l'Etude d'Impact...il vise...à **permettre la participation du public à l'élaboration des décisions** qui le concernent.*

Sur la qualité de l'Etude d'Impact, la MRAe fait en préambule p7/15 une remarque générale qui, selon nous, tend à démontrer l'imprécision manifeste de cette étude :

*...l'**évaluation des impacts bruts repose sur l'ancien projet** comprenant des cabanes dans les arbres*

et non sur les berges...il en résulte **une difficulté majeure** pour mesurer les effets des mesures. Ceci témoigne bien selon nous d'un dossier non revisité après le premier jugement qui fait état de l'absence d'une étude d'impact. On a une impression dérangeante de « déjà vu » désagréable à laquelle quelques modifications ont été rajoutées à la légère.

La MRAe...recommande d'établir **un état initial précis de la fréquentation** du site et d'évaluer en termes quantitatifs et qualitatifs **l'évolution de celle-ci** en cas de réalisation du projet. (p7/15)

...recommande de qualifier les impacts de la fréquentation au niveau des cabanes, des cheminements et de la passerelle ainsi que des travaux liés à ces éléments du projet sur les zones humides. Des normes ERC devront être mises en place. (p11/15)

On nous oppose souvent que le projet ne peut induire de dérangement en terme de fréquentation puisque le lac constant est déjà très fréquenté par pêcheurs et promeneurs. Nous ne pouvons argumenter le contraire précisément, puisqu'en effet aucun état initial ne permet de le faire. Mais nous avons le sentiment que la biodiversité remarquable dont fait preuve le lac n'existerait pas si le nombre de pêcheurs ne se régulait pas de lui-même et si l'absence totale d'aménagements ne réduisait pas fortement la pratique de la promenade. Par ailleurs, il serait très facile de réglementer la pression de la pêche si le besoin s'en faisait sentir. Au contraire, la rentabilité nécessaire au projet induit une fréquentation obligatoire sur presque toute l'année qui s'ajoute à l'existante, bien plus ponctuelle et donc moins impactante. En outre, le projet a le fâcheux inconvénient de créer d'importantes infrastructures de réseaux et d'accès dues à un hébergement linéaire sur plus de 2km de distance. Ceci sur un site actuellement vierge de tout aménagement. La fréquentation pédestre deviendrait ainsi possible à un endroit où elle était difficile. Elle passerait donc de 0 à plusieurs dizaines de promeneurs le jour, avec une omniprésence la nuit. A cela s'ajoute un aspect non-négligeable : à plus ou moins long terme, la gestion difficile d'un accès public gratuit au milieu des clients d'un hébergement luxueux où la tranquillité est le but recherché.

La MRAe demande des précisions, vérifications et corrections sur le secteur de Luga où se trouvent...**des boisements anciens de chênes et des mares forestières sous-estimés.**

elle recommande de... **renforcer les mesures ERC sur les chauve-souris** en privilégiant l'évitement des secteurs à forts enjeux...**compléter les inventaires concernant les oiseaux hivernants**, puis l'analyse des impacts en conséquence (approfondir ERC). p12/15

...**préciser la mesure MR5 relative à la protection de la loutre**, en affermissant les propositions et en cartographiant les éléments afin d'assurer sa réalisation. P13/15

...d'approfondir la justification de l'évaluation de l'enjeu local du **damier, du triton marbré et de la couleuvre d'Esculape**...recommande d'adapter la période des travaux et d'entretien pour **réduire les impacts sur les amphibiens, reptiles et de requalifier l'impact sur ces grandes espèces.** P14/15

Ces manques font écho aux remarques de l'OFB et aux nôtres, déjà commentées. Elles témoignent toutes d'une étude environnementale incomplète qui ne peut être considérée comme une véritable étude d'impact du projet.

Nous ne croyons pas à une éventuelle protection de la loutre émanant de la réalisation du projet : la réduction de son habitat à des interstices laissés de façon arbitraire dans le mitage important que représente l'urbanisation projetée n'est pas favorable à une éventuelle installation permanente de l'animal.

Concernant la problématique de l'eau, la MRAe... recommande d'évaluer les impacts en phase **chantier sur des potentielles pollutions de l'eau du lac.**

...recommande de **préciser les caractéristiques de l'assainissement** non collectif et d'en évaluer les impacts sur le milieu naturel.

...demande de mettre à jour l'étude d'impact...en terme de **gestion des eaux pluviales.**

Cette problématique de l'eau nous paraît également sous-évaluée. Le risque de pollution est grand au regard d'une fréquentation importante en nombre et en durée dans un site vierge. Rien n'est dit sur l'efficacité et la mise en place de 4 stations d'épuration, si ce n'est leur caractère « écologique » dont le terme n'est pas une garantie. Fonctionneront-elles en l'absence de pente et à proximité immédiate de l'eau du lac ? L'eau usée sera-t-elle collectée par pompage ? La flore résistera-t-elle à un éventuel changement de température de l'eau du lac ?...

Nous estimons que le peu de modifications apportées à l'étude environnementale par Coucoo suite au premier avis de la MRAe sont loin de remettre en question nos remarques formulées à partir de ce premier avis. Bien au contraire, la lecture du 2ème avis ne fait que conforter ces premières remarques. Plus précisément, nous notons que la MRAe regrette que:

P7/16 Rien n'est précisé sur la fréquentation ni actuelle ni à venir.

Le plan de gestion n'est toujours pas intégré dans l'évaluation environnementale

P9/16 Il n'y a toujours pas de mesures ERC sur les secteurs à enjeux naturalistes modérés

Les débroussaillages sécuritaires, donc réguliers et à forts impacts, ne sont cartographiés que de façon sommaire

P10/16 Le mitage et la fréquentation ne sont pas pris en compte et donc leurs effets ne sont pas évalués

Le système sur pilotis n'empêche pas un impact sur les zones humides

Les problèmes d'éclairage nocturne à forts impacts sur les chauve-souris ne sont pas résolus et des mesures ERC manquent sur La Fajane

P12/16 L'étude n'approfondit pas suffisamment l'impact sur les oiseaux

P13/16 Il faut reprendre l'analyse des impacts sur les papillons et leurs plantes hôtes

P14/16 Même si l'enjeu est passé à « modéré » pour les amphibiens (triton marbré), les reptiles, il ne s'accompagne pas de mesures ERC correctes.

4-Conclusion :

Nous continuons à nous opposer à ce projet, considérant principalement que :

- les nombreux manques décrits, la non-prise en compte des listes actualisées d'espèces à forts enjeux dans les modifications apportées à l'étude environnementale n'en font pas une Etude d'Impact acceptable dans un permis d'aménager inchangé et flou.
- La présence de ces espèces nécessite une Dérogation de Destruction des espèces ou de leurs habitats.
- L'urbanisation linéaire en zone naturelle d'exception et loin de toute urbanisation existante constitue un mitage de l'espace aux effets sous-estimés.
- Il n'y a pas d'utilité publique au regard des effets destructeurs du projet, du libre accès à l'eau « bien commun » difficile à appliquer et du peu d'emplois créés mis en rapport aux investissements.
- La vocation de mise en réserve de cette partie du lac laissée vierge pendant 36 ans est mise en danger par le projet de façon irrémédiable.

Gilbert Chaubet, pour le CEA